

DECISION N° 006/CC/24 DU 19 JUILLET 2024

**RELATIVE A L'EXAMEN DE CONFORMITE DE LA LOI PORTANT CODE MINIER
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
 - Vu la loi n° 20.003 du 20 mars 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
 - Vu le Décret n°199 du 30 août 2023 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
 - Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 11 juillet 2024 ;
 - Vu les actes d'instruction ;
- Les Rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 9 juillet 2024, enregistrée le 11 juillet 2024 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le numéro 011 à 11 heures 25 minutes, le Président de la République a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution, de la loi portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Que le Président de la République expose à l'appui de sa requête que la loi déferée a été adoptée avec amendements par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du mercredi 29 mai 2024 ;

UR.



Qu'il demande au Conseil Constitutionnel de se prononcer selon la procédure d'urgence sur la constitutionnalité de la loi portant Code Minier avant sa promulgation, en application des articles 144 et 146 alinéa 2 de la Constitution ;

I - EN LA FORME

a - Sur la compétence du Conseil

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution du 30 août 2023 : « *Le Conseil Constitutionnel est la Haute juridiction en matière constitutionnelle.*

Il statue sur la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires » ;

Considérant qu'en application de l'article 143 alinéas 1^{er} et 2 sus cité de la Constitution, la loi soumise à l'examen de conformité est une loi organique en instance de promulgation ;

Qu'il y a lieu pour le Conseil de se déclarer compétent.

b - Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 144 alinéa 2 de la Constitution du 30 août 2023, « *Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou par un tiers (1/3) des Députés » ;*

Considérant que la requête a été introduite par le Président de la République conformément à l'article 144 alinéa 2 ci-dessus visé ;

Qu'il y a lieu pour le Conseil de déclarer la requête recevable.

c - Sur l'examen de la requête selon la procédure d'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 146 alinéa 1^{er} et 2 de la Constitution du 30 août 2023, « *Dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours ;*

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours » ;

Considérant que le Président de la République demande au Conseil Constitutionnel de se prononcer selon la procédure d'urgence;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

II - AU FOND

SUR L'EXAMEN DE LA CONFORMITE DU CODE MINIER

Considérant que la loi portant Code Minier est du domaine de la loi conformément aux dispositions de l'article 114 tiret 19 de la Constitution ;

Que la loi portant Code Minier, prévue par la Constitution, régit les activités minières en République Centrafricaine ;

JK

[Signature]

Qu'aux termes de l'article 143 de la Constitution, « *Le Conseil Constitutionnel est la Haute juridiction en matière constitutionnelle.*

Il statue sur les lois organiques et ordinaires ».

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi n° 24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel « *Le Conseil Constitutionnel se prononce sur l'ensemble de la loi »*,

Que l'article 33 de la loi susvisée dispose : « *Lorsque le Conseil Constitutionnel constate la conformité de la loi, sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation.* » ;

Que l'article 34 de la même loi énonce : « *Lorsque le Conseil Constitutionnel constate la non-conformité totale, la loi ne peut être promulguée. Sa décision est notifiée à l'Assemblée Nationale qui procède à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision.* » ;

Qu'enfin, l'article 35 de ladite loi organique du Conseil Constitutionnel complète : « *Lorsque le Conseil Constitutionnel constate la non-conformité partielle, il se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées.*

Si le caractère séparable est constaté, le Président de la République peut, soit promulguer la loi amputée de la ou des dispositions incriminées, soit demander à l'Assemblée Nationale de procéder à une nouvelle délibération de la loi, afin qu'elle soit conforme à la décision du Conseil.

Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 34 ci-dessus. Après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise au Conseil Constitutionnel pour recevoir de celui-ci un visa de conformité avant sa promulgation.

Si la décision du Conseil Constitutionnel n'a pas été appliquée, la loi ne peut être promulguée. Le Président du Conseil en informe le Président de la République ».

Considérant qu'en application des dispositions de la loi organique du Conseil Constitutionnel ci-dessus citées, l'examen de la conformité de la loi portant Code minier porte sur la procédure d'élaboration de la loi, le contenu de la loi, la conformité ou non-conformité partielle, le caractère séparable ou non séparable des dispositions censurées.

1. Sur la procédure d'élaboration de la loi

Considérant que la loi déférée devant le Conseil Constitutionnel est un projet de loi du Gouvernement soumis à l'Assemblée Nationale ;



Que l'Assemblée Nationale l'a adoptée avec amendements en sa séance plénière du mercredi 29 mai 2024 ;

Que la procédure d'élaboration de la loi portant Code Minier est régulière ;

Qu'il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution.

2. Sur le contenu de la loi

Considérant que le contrôle de conformité de la loi portant Code Minier de la République Centrafricaine fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes sous réserve de :

- corrections matérielles;
- reformulations.

Considérant que les principes d'accessibilité, de l'intelligibilité et de lisibilité, principes de valeur constitutionnelle, constituent une exigence destinée à imprimer le caractère conforme d'un texte de loi à la Constitution ;

Qu'en vertu de ces principes, la rédaction d'une loi doit être claire, accessible, précise, compréhensible et grammaticalement correcte, gage de sécurité juridique et de protection des droits contre l'arbitraire ;

Qu'un texte de loi comportant des expressions incorrectes ou imprécises pose nécessairement des difficultés d'application et d'interprétation.

Considérant que l'examen de la constitutionnalité de la loi portant Code Minier fait ressortir de nombreuses rédactions incorrectes pouvant entamer la compréhension, l'interprétation ainsi que l'application des dispositions et porter atteinte aux garanties des droits.

Qu'ainsi, tous les mots, toutes les expressions dont les initiales sont portées, soit en majuscule, soit en minuscule dans la loi doivent s'écrire conformément aux termes définis à l'article 4 de la présente loi ;

Que les exigences de rédaction d'un texte de loi conforme aux principes de valeur constitutionnelle ci-haut évoqués commandent que toutes les définitions contenues dans l'article 4 de la présente loi commencent par des lettres minuscules ;

Que toutes les dispositions concernées par les erreurs matérielles sont énumérées dans le dispositif de la présente décision;

Que par ailleurs, les dispositions incorrectes et imprécises relevées doivent être corrigées ainsi qu'il suit ;

Article 1^{er}

Au LIEU DE :

Art.1^{er} :

MENTIONNER :

AR.

[Signature]

Article 1^{er} :

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2

AU LIEU DE :

La reconnaissance, la prospection, la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux et des substances minérales radioactives ainsi que leur détention, stockage, transport, traitement, transformation, commercialisation et exportation sont soumis à des législations particulières, selon le cas.

MENTIONNER :

La reconnaissance, la prospection, la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux et des substances minérales radioactives ainsi que leur détention, stockage, transport, traitement, transformation, commercialisation et exportation sont soumis à des législations particulières, selon **les** cas

Article 3

AU LIEU DE

Toute personne physique ou morale qui découvre un gîte des substances minérales radioactives.....

MENTIONNER

Toute personne physique ou morale qui découvre un Gîte des Substances minérales radioactives.....

Article 4

Agent acheteur

AU LIEU DE :

Personne physique agréée, employée de la société GEMINCA.....

MENTIONNER :

personne physique agréée, employée de la **société Gemmes et Minéraux de Centrafrique, en abrégé GEMINCA.....**

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Coopérative minière agréée,

Ph.

AU LIEU DE :

Groupement autonome d'au moins dix (10) artisans miniers patentés, volontairement réunis et exerçant leurs activités minières au moyen d'une entreprise dont la propriété, le contrôle et la gestion sont organisés conformément aux principes édictés par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives et agréé par Arrêté du Ministre en charge des Mines ;

MENTIONNER :

groupement autonome d'au moins dix (10) artisans miniers patentés, volontairement réunis et exerçant leurs activités minières au moyen d'une entreprise dont la propriété, le contrôle et la gestion sont organisés conformément aux principes édictés par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives et agréée par **arrêté du Ministre chargé des Mines ;**

L'amendement porté au paragraphe ci-dessus s'applique également aux articles ci après : art.4 ; art.74, al. 2,4,6 ; art.83, 4^e et 7^e ligne ;art.96, tiret 4 ; art.99, al.3 ; art.107, al. 4 et 5 ; art.130 ; art.165, al.1^{er} et 2 ; art.166,al.2 ; art.169, al.2 ; art.193 ; art.195 ; art.200 ; art.202, al.2 ; art.204, al.1^{er} ; art.206 ; art.207 ; art.213, al.3 ; art.223, al.2 ; art.226 ; art.228 ; art.235 ; art.236, al.3 ; art.237, al.7 ;

Dans ces articles cités ci-dessus, l'expression « **Ministre en charge des Mines** » doit s'écrire « **Ministre chargé des Mines** ».

Date de première production commerciale,

AU LIEU DE :

Date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours supérieure à 30% de sa capacité de production

MENTIONNER :

date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours supérieure à **trente pour cent (30%)** de sa capacité de production

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (I.T.I.E)

AU LIEU DE :

Norme internationale de gouvernance des minerais, pétroles et gaz faisant interagir le Gouvernement, les entreprises et la société civile avec pour but le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la recevabilité dans le secteur des industries extractives ;

MENTIONNER :

M.

norme internationale de gouvernance des minerais, pétroles et gaz faisant interagir le Gouvernement, les entreprises et la société civile avec pour but le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la **redevabilité** dans le secteur des industries extractives ;

Mines,

AU LIEU DE :

Substances minérales telles que catégorisées à l'article 6 de la présente loi au lieu où sont exploitées lesdites substances minérales, y compris les infrastructures, les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;

MENTIONNER :

substances minérales catégorisées à l'article 6 de la présente loi au lieu où sont exploitées lesdites substances minérales, y compris les infrastructures, les installations, les matériels, mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;

Occupant traditionnel,

AU LIEU DE :

Personne physique reconnue comme ayant des droits fonciers sur une terre coutumière ;

MENTIONNER :

personne physique reconnue comme ayant des **droit; coutumiers sur une terre dont l'Etat est propriétaire ;**

Permis d'exploitation industrielle,

AU LIEU DE :

Selon le cas, le Permis d'exploitation industrielle de grande mine ou le Permis d'exploitation industrielle de petite mine

MENTIONNER :

permis d'exploitation industrielle de grande mine ou de petite mine

Plan Environnemental (PE), 2^e paragraphe

AU LIEU DE :

Ce document comprend :

MENTIONNER :

Ce document est **composé de :**

MP.

[Signature]

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Titre minier d'exploitation,

AU LIEU DE :

.....il s'agit de :

MENTIONNER :

acte administratif délivré par les autorités compétentes conformément à la présente loi. Il s'agit de :

LE RESTE SANS CHANGEMENT

CHAPITRE III DU TITRE PREMIER

AU LIEU DE :

DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINERALE

MENTIONNER :

DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINERALES

Art.8 al 1^{er}

AU LIEU DE :

Les gîtes naturels de Substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit propriété du peuple centrafricain conformément à l'article 9 de la Constitution du 30 août 2023.

MENTIONNER :

Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit la propriété du peuple centrafricain conformément à l'article 9 de la Constitution du 30 août 2023.

Article 22 alinéa 1^{er} et 4

AU LIEU DE :

Sont éligibles aux Titres miniers et aux Autorisations, toutes personnes physiques ou morales de droit centrafricain qui ont leurs sièges sociaux et administratifs sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les Activités Minières ou les Activités des carrières.

Seules les sociétés commerciales régies par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt Economique, régulièrement immatriculées au Registre du Commerce et du crédit mobilier et ayant leur social en République Centrafricaine, peuvent se voir octroyer un permis de Recherche ou un permis d'Exploitation Industrielle.

MENTIONNER :

Est éligible aux Titres miniers et aux Autorisations, **toute personne physique ou morale de droit centrafricain qui a son siège social et administratif** sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières ou les activités des carrières

Seule la société commerciale régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et du crédit mobilier et ayant **son** siège social en République Centrafricaine, **peut** se voir octroyer un permis de Recherche ou un permis d'Exploitation Industrielle.

Art.24

AU LIEU DE :

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 et de l'article 23 de la présente loi, ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir l'Autorisation de reconnaissance, l'Autorisation de prospection et l'Autorisation d'exploitation artisanale, toute personne condamnée par une décision de justice passée en force de chose jugée pour une infraction prévue dans la présente Loi ou une infraction et ce, pendant cinq (5) ans.

MENTIONNER :

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 et de l'article 23 de la présente loi, ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir l'Autorisation de reconnaissance, l'Autorisation de prospection et l'Autorisation d'exploitation artisanale, toute personne condamnée par une décision de justice **pendant cinq (5) ans**, passée en force de chose jugée pour une infraction prévue dans la présente loi ou tout **autre** infraction.

Art. 31 alinéa 3

AU LIEU DE :

Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les procédures de réception des demandes des Titres miniers et des Autorisations, d'instruction et de décision sont précisées dans le Décret d'application

MENTIONNER :

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les procédures de réception des demandes des Titres miniers et des Autorisations, d'instruction et de décision.

Article 39 alinéa 2 :

AU LIEU DE :

L'Administration des Mines et GEMINCA apportent tout concours.....

Handwritten signature

Handwritten signature

MENTIONNER :

L'Administration des Mines et la **société** GEMINCA apportent tout concours...

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 72 alinéa 1^{er}, 2 et 3

AU LIEU DE :

Le Titulaire d'un Permis de Recherche exécute le programme de recherche qu'il a produit à l'Administration des Mines et dépense pour ces travaux le montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Mines.

Il commence les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du Permis, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de son attribution et les poursuivre avec diligence.

Toutefois, le Titulaire du Permis de recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son PAR, conformément à la procédure précisée dans le Décret d'application.

MENTIONNER :

Le Titulaire d'un Permis de Recherche exécute le programme de recherche qu'il a produit à l'Administration des Mines et dépense pour ces travaux le montant minimum au kilomètre carré (**km²**) prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Mines.

Il commence les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du Permis, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de son attribution et **les poursuit** avec diligence.

Toutefois, le Titulaire du Permis de recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son **P.A.R.**, conformément à la procédure précisée dans le Décret d'application.

Article 74

AU LIEU DE :

L'apport ou la cession n'est autorisé que dans l'hypothèse où l'apporteur ou le cédant a exécuté l'ensemble de ses obligations et que le cessionnaire rempli les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22 de la présente loi.

MENTIONNER :



L'apport ou la cession n'est autorisé que dans l'hypothèse où l'apporteur ou le cédant a exécuté l'ensemble de ses obligations et que le cessionnaire **remplisse** les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22 de la présente loi.

Article 76

AU LIEU DE :

Tout Titulaire d'un Permis de Recherche peut renoncer en totalité ou en partie à celui-ci dès lorsqu'il en informe le Ministre chargé des Mines et fait connaître les mesures envisagées pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générée par ses activités.

MENTIONNER :

Tout Titulaire d'un Permis de Recherche peut renoncer en totalité ou en partie à ce droit.

Dans ce cas, il doit :

- **informer le Ministre Chargé des Mines ;**
- **faire connaître les mesures envisagées pour préserver la sécurité et la salubrité publique ;**
- **respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant conformément à la législation en vigueur en la matière.**

De façon générale, il doit faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

Article 78 alinéa 2, 2^e tiret

AU LIEU DE :

Le Permis d'exploitation industrielle de petite mine est accordé lorsque deux (2) de ces trois (3) conditions sont remplies :

- le niveau de production des minerais prévu dans l'Etude de faisabilité est moins de (500) tonnes par an.

MENTIONNER :

Le Permis d'exploitation industrielle de petite mine est accordé lorsque deux (2) de ces trois (3) conditions sont remplies :

- le niveau de production des minerais prévu dans l'Etude de faisabilité est moins de **cinq cent (500) tonnes par an.**

Article 79



AU LIEU DE :

Le Permis d'Exploitation Industrielle est accordé par Décret pris en Conseil des Ministres et sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Le Permis d'Exploitation Industrielle est délivré à la Société d'exploitation constituée par le Titulaire du Permis de Recherche qui a découvert un Gisement, à condition qu'il ait respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et qui a présenté une demande conforme à la réglementation en vigueur, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche en vertu duquel elle est formulée.

MENTIONNER :

Le Permis d'exploitation industrielle est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Le Permis d'exploitation industrielle est délivré à la Société d'exploitation constituée par le Titulaire du Permis de Recherche qui a découvert un Gisement, à condition **de respecter** les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et **de présenter** une demande conforme à la réglementation en vigueur, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche en vertu duquel elle est formulée.

Article 81 al.1^{er} et 2

AU LIEU DE :

Les membres de la Commission Technique Interministérielle sont convoqués par le Ministre chargé des Mines afin de sélectionner la meilleure offre sur la base des éléments suivants :

- le programme des opérations proposées y compris l'EIES le PGES et les engagements de dépenses financières y afférentes ;
- les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;
- les divers autres avantages socioéconomiques pour l'Etat, la province et la communauté locale.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle ainsi que celles de la sélection des offres et de la notification des résultats sont précisées par voie réglementaire.

MENTIONNER :

Les membres de la Commission Technique Interministérielle sont convoqués par le Ministre chargé des Mines afin de sélectionner la meilleure offre sur la base des éléments suivants :

- le programme des opérations proposées y compris **l'E.I.E. et le P.G.E.** et les engagements de dépenses financières y afférentes ;
- les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;



- l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;
- les divers avantages socioéconomiques pour l'Etat, les **Régions** et les **communautés locales**.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle ainsi que celles de la sélection des offres et de la notification des résultats sont précisées par voie réglementaire.

Article 83

AU LIEU DE :

Lorsque la demande est recevable, le responsable chargé du cadastre minier transmet le projet de la convention minière au Ministre en charge des Mines pour ouvrir les négociations avec le requérant. Il transmet également l'EIES et le PGES au Ministre en charge de l'environnement et au Ministre en charge des affaires sociales pour avis et émission du certificat de conformité environnementale et du certificat de conformité sociale. Le dossier de la demande est également transmis, pour avis aux Ministres en charge du Travail, de l'Administration du Territoire, du Commerce et des Finances, conformément à l'article 65 de la présente loi.

MENTIONNER ;

Lorsque la demande est recevable, le responsable chargé du cadastre minier transmet le projet de la convention minière au Ministre chargé des Mines pour ouvrir les négociations avec le requérant. Il transmet également **l'E.I.E.S et le P.G.E.S** au Ministre chargé de l'environnement et au Ministre chargé des Affaires Sociales pour avis et émission du certificat de conformité environnementale et du certificat de conformité sociale. Le dossier de la demande est également transmis, pour avis aux Ministres chargés du Travail, de l'Administration du Territoire, du Commerce et des Finances, conformément à l'article 66 de la présente loi.

Article 93

AU LIEU DE :

Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation Industrielle est tenu d'exploiter le Gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement produits préalablement à l'Administration des Mines ainsi qu'à l'EIES et au PGES y relatifs mentionnés à l'article 76 de la présente loi et approuvés par les services compétents.

Toute modification de l'étude de faisabilité, de l'EIES et du PGES fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

MENTIONNER :




Le Titulaire d'un Permis d'exploitation industrielle est tenu d'exploiter le Gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement produits préalablement à l'Administration des Mines ainsi qu'à **l'E.I.E.S et au P.G.E.S** y relatifs mentionnés à l'article 76 de la présente loi et approuvés par les services compétents.

Toute modification de l'Etude de faisabilité, de **l'E.I.E.S et du P.G.E.S** fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 94 al.1^{er}

Rétablir les deux dernières lignes détachées l'une de l'autre.

Article 94 alinéa 2

AU LIEU DE :

La durée de la Convention minière correspond à celle du Permis d'Exploitation Industrielle et son renouvellement

MENTIONNER :

La durée de la Convention minière correspond à celle du Permis d'Exploitation Industrielle et **de** son renouvellement.

Article 96 tiret 3 et 14

AU LIEU DE :

; l'engagement de la société à notifier au Ministère de tout changement concernant ses bénéficiaires effectifs

- le droit pour l'Etat de vérifier, expertiser et contrôler les renseignements reçus, en particulier le droit de vérification annuelle des états financiers, sous réserve d'une clause de secret triennal sur les informations concernant l'investisseur et ses activités communiquées à l'Etat ;

MENTIONNER :

- l'engagement de la société à notifier au Ministère de tout changement concernant ses bénéficiaires effectifs ;
- le droit pour l'Etat de vérifier, expertiser et contrôler les renseignements reçus, en particulier le droit de vérification annuelle des états financiers, sous réserve d'une clause de secret **triennale** sur les informations concernant l'investisseur et ses activités communiquées à l'Etat ;

Article 97 alinéa 2

AU LIEU DE :

Le Bonus signature ne peut dépasser respectivement.....

MENTIONNER :

Le Bonus de signature ne peut dépasser respectivement...

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 100, 101, 102

AU LIEU DE :

Permis d'exploitation Semi-Mécanisé

MENTIONNER :

Permis d'exploitation ~~semi-mécanisé~~

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 103 alinéa 1^{er} et 6

AU LIEU DE :

Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation Sémi-mécanisé.....

MENTIONNER :

Le Titulaire d'un Permis d'exploitation ~~semi-mécanisé~~.....

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 104 alinéa 2

AU LIEU DE :

Les dispositions relatives au Permis d'Exploitation Sémi-mécanisé, s'appliquent également au Permis d'exploitation des rejets.

MENTIONNER :

Les dispositions relatives au Permis d'exploitation ~~semi-mécanisé~~ s'appliquent également au Permis d'exploitation des rejets.

Article 105 alinéa 2 :

AU LIEU DE :

Le mandataire ainsi désigné est informé des activités entreprises en vue de fournir à l'Administration tous les renseignements requis.

MENTIONNER :

Le mandataire ainsi désigné est informé des activités entreprises en vue de fournir à l'Administration ~~des Mines~~ tous les renseignements requis.

Article 106 alinéa 5

AU LIEU DE :

Lorsque le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le Titre sont libérés de tout droit y relatif en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

MENTIONNER :

Lorsque le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le Titre sont libérés de tout droit y relatif à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

Article 107 alinéa 1^{er} et 4

AU LIEU DE :

Les Titres miniers sont cessibles, transmissibles et amodiables dans les conditions prévus par les réglementations en vigueur sous réserve des conditions prévues par le présent Code.

Lorsque le cessionnaire, « une personne éligible », offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du présent Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre en charge des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait à ces obligations en vertu de la réglementation minière.

MENTIONNER :

Les Titres miniers sont cessibles, transmissibles et amodiables dans les conditions prévus par les réglementations en vigueur.

Lorsque le cessionnaire, personne éligible, offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du présent Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre en charge des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait à ces obligations en vertu de la réglementation minière.

Article 110 tiret 5

AU LIEU DE :

- le non respect aux obligations ayant trait à l'étude d'impact sur l'environnement et à l'enquête publique ;

MENTIONNER :



- le non respect ~~des~~ obligations ayant trait à l'étude d'impact sur l'environnement et à l'enquête publique ;

Article 112 alinéa 2, 1^{er} tiret

AU LIEU DE :

Il s'agit des :

- propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, édifices religieux ; lieux de sépultures et lieux considérés comme sacrés ;

MENTIONNER :

Il s'agit de :

- propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépultures et lieux considérés comme sacrés ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 113 alinéa 2, 1^{er} tiret

AU LIEU DE :

Il s'agit de :

- propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, édifices religieux, lieux x de sépultures et lieux considérés comme sacrés ;

MENTIONNER :

Il s'agit de :

- propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépultures et lieux considérés comme sacrés ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 115 alinéa 1^{er}

AU LIEU DE :

Le Titulaire d'un Titre minier ou le bénéficiaire d'Autorisation d'Exploitation Artisanale est tenu de signaler aux Administrations des Mines, des Arts et de la Culture ainsi qu'aux Collectivités Locales, toute découverte d'objets ou sites archéologiques du patrimoine culturel national.

MENTIONNER :

Le Titulaire d'un Titre minier ou le bénéficiaire d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale est tenu de signaler aux Administrations des Mines, des Arts et de la Culture ainsi qu'aux

Collectivités Locales, toute découverte d'objets ou sites archéologiques du patrimoine culturel national.

Article 128 alinéa 2 et 3

AU LIEU DE :

Le Contenu Local vise également le développement des ressources humaines, des entreprises et industries locales ainsi que la typologie d'emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés. Ce volet fait l'objet d'un contenu détaillé et inclus dans la Convention minière type et le Cahier de charge, en collaboration avec les représentants des communautés locales affectées par leurs activités.

Les modalités du Contenu local sont fixées par voie réglementaire.

MENTIONNER :

Le Contenu Local vise également le développement des ressources humaines, des entreprises et industries locales ainsi que la typologie d'emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés. Ce volet fait l'objet d'un contenu détaillé et inclus dans la Convention minière type et le Cahier **des** charges, en collaboration avec les représentants des communautés locales affectées par leurs activités.

Les modalités **d'organisation et de fonctionnement** du Contenu local sont fixées par voie réglementaire.

Article 129 alinéa 2 et 3

AU LIEU DE :

Les Titulaires des Permis de Recherche et les Bénéficiaires des Autorisations des carrières, sont tenus d'élaborer et d'obtenir l'approbation d'un PAR pour l'activité proposée avant de commencer leurs activités.

Les modalités du PAR et de son approbation sont fixées par voie réglementaire.

MENTIONNER

Les Titulaires des Permis de Recherche et les Bénéficiaires des Autorisations des carrières, sont tenus d'élaborer et d'obtenir l'approbation d'un **P.A.R** pour l'activité proposée avant de commencer leurs activités.

Les modalités **d'organisation et de fonctionnement** du **P.A.R** ainsi que de son approbation sont fixées par voie réglementaire

Article 130

AU LIEU DE :

Tout demandeur d'un permis d'Exploitation industrielle est tenu de présenter une EIES et un PGES.....

Handwritten mark

Handwritten signature

MENTIONNER

Tout demandeur d'un Permis d'exploitation industrielle est tenu de présenter une **E.I.E.S** et un **P.G.E.S**.....

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 132 alinéa 2

AU LIEU DE :

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par le Décret d'application.

MENTIONNER :

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par **décret**.

Article 138 alinéa 1^{er}

AU LIEU DE :

Les inspecteurs des Mines peuvent dans le cadre de leur mission, solliciter auprès des autres Départements Ministériels ou toute autre institutions de la République, des Institutions Bancaires et toute société privée, de leur communiquer toutes informations jugées nécessaires à l'instruction d'un dossier encours au niveau de l'Inspection Générale des Mines.

MENTIONNER :

Les Inspecteurs des Mines peuvent dans le cadre de leur mission, solliciter auprès des autres Départements Ministériels ou toute autre institution de la République, des Institutions Bancaires et toute société privée de leur communiquer toutes informations jugées nécessaires à l'instruction d'un dossier **en cours** au niveau de l'Inspection Générale des Mines.

Article 140 alinéa 1^{er}

AU LIEU DE :

Les Fonctionnaires et Agents assermentés de l'Administration des Mines ont accès à tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille pendant ou après leur exécution en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent Code Minier et du Code du Travail, relatives à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.....

MENTIONNER :

Les Fonctionnaires et Agents assermentés de l'Administration des Mines ont accès à tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille pendant ou après leur exécution en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent Code Minier et du Code du Travail, relatives à la santé et à la sécurité au travail.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

UR.

Article 143 alinéa 4

AU LIEU DE :

La réglementation minière établit la forme et le contenu des registres, l'organisation et le fonctionnement du Cadastre minier et les caractéristiques des cartes que l'Administration des Mines est tenu ainsi que les conditions de leur mise à la disposition du public.

MENTIONNER :

La réglementation minière établit la forme et le contenu des registres, l'organisation et le fonctionnement du Cadastre minier et les caractéristiques des cartes **auxquelles** l'Administration des mines est tenue ainsi que les conditions de leur mise à la disposition du public.

Article 148

AU LIEU DE :

Les activités minières, objet de la présente loi, donnent lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés aux articles 152 et suivants de la présente loi.

MENTIONNER :

Les activités minières donnent lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés aux articles **153** et suivants de la présente loi.

Article 150 alinéa 4 :

AU LIEU DE :

Les modalités de règlement des taxes superficielles et redevances proportionnelles prévues aux articles 148 et 149 par la présente loi sont précisées par le Décret d'application.

MENTIONNER :

Les modalités de règlement des taxes superficielles et redevances proportionnelles prévues aux articles **153** et **154** de la présente loi sont précisées par le décret d'application.

Article 151 alinéas 1^{er}, 6^e tiret et al.3

AU LIEU DE :

- les sous-traitants du Titulaires de Titre minier, du Bénéficiaire d'une Autorisation minière ou d'une Autorisation d'exploitation des carrières ou de l'Entité de traitement agréée qui exerce des Activités minières pour le compte de ces derniers tels que les sociétés de géo-services incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerai offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation.

VR.

Sont également soumis au régime fiscal et douanier de droit commun, les Bénéficiaires des Autorisations des carrières, sous réserve de paiement de la taxe superficielle et des droits proportionnels relatifs aux taxes superficielles et redevances proportionnelles ou royalties prévus à l'article 154 de la présente loi.

MENTIONNER :

- les sous-traitants des Titulaires de Titre minier, du Bénéficiaire d'une Autorisation minière ou d'une Autorisation d'exploitation des carrières ou de l'Entité de traitement agréée qui exercent des activités minières pour le compte de ces derniers tels que les sociétés de géo-services incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerais offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation.

Sont également soumis au régime fiscal et douanier de droit commun, les bénéficiaires des Autorisations des carrières, sous réserve de paiement de la taxe superficielle et des droits proportionnels relatifs aux taxes superficielles et redevances proportionnelles ou royalties prévues à l'article 155 de la présente loi.

Article 153, 154 et 155

MENTIONNER

Les taux des droits fixes et redevances superficielles en lettres minuscules.

Article 155

AU LIEU DE :

L'usage des chiffres romains, I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, pour l'énumération des types d'Autorisations et Permis et les taxes superficielles correspondantes.

1. Des Redevances proportionnelles ou royalties

MENTIONNER :

Utiliser les chiffres ordinaires, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

- 2. Des redevances proportionnelles ou royalties**

Article 162 alinéa 1^{er}

AU LIEU DE :

Les droits fixes et redevances ci-dessus sont recouverts et reversés par le régisseur de recettes placé auprès du Ministère en charge des Mines et reversés sur le compte ouvert au nom du Trésor Public à concurrence de (55%).

MENTIONNER :

Les droits fixes et redevances ci-dessus sont recouverts par le régisseur de recettes placé auprès du Ministère en charge des Mines et reversés sur le compte ouvert au nom du Trésor Public à concurrence **de cinquante cinq pour cent** (55%).

Article 189 alinéa 10

AU LIEU DE :

La Société minière Titulaire d'un Permis d'Exploitation Industrielle n'est autorisée à détenir, transporter, commercialiser et exporter leur production qu'après l'enregistrement de toutes les transactions au Registre Nationale, tenu par la Société GEMINCA et le paiement des redevances et des royalties fixées par l'article 154 de la présente loi.

MENTIONNER :

La Société minière Titulaire d'un Permis d'Exploitation Industrielle n'est autorisée à détenir, transporter, commercialiser et exporter ~~sa~~ production qu'après l'enregistrement de toutes les transactions au Registre Nationale, tenu par la Société GEMINCA et le paiement des redevances et des royalties fixées par l'article **155** de la présente loi.

Article 202 alinéa 3

AU LIEU DE :

L'inobservation des dispositions des tirets 3 et 4 ci-dessus entraîne le retrait pur et simple de l'agrément.

MENTIONNER :

L'inobservation des dispositions des tirets 3 et 4 ci-dessus entraîne le retrait pur et simple de **l'agrément**.

Article 213 alinéa 1^{er} et 3

AU LIEU DE :

Le traitement des substances minérales peut également être effectué par les sociétés spécialisées appelées sociétés d'affinage, qui utilise les techniques de pyrometallurgie, d'hydrometallurgie et d'électrolyse pour purifier.

Les sociétés d'affinage sont agréées par Décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des Mines.

MENTIONNER :

Le traitement des substances minérales peut également être effectué par les sociétés spécialisées appelées sociétés d'affinage qui **utilisent** les techniques de pyrometallurgie, d'hydrometallurgie et d'électrolyse pour purifier.

Les sociétés d'affinage sont agréées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Article 228

AU LIEU DE :

Le poinçon de contrôle est une écusson à l'intérieur duquel la tête d'un élan de derby avec en haut à droite le sigle « RCA », en bas à gauche, un numéro de deux chiffres affectés par le Ministère en charge des Mines aux artisans bijoutiers et aux Bijouteries.

MENTIONNER :

Le poinçon de contrôle est une écusson à l'intérieur duquel la tête d'un élan de derby avec en haut à droite le sigle « RCA », en bas à gauche, un numéro de deux **(2)** chiffres affectés par le Ministère en charge des Mines aux artisans bijoutiers et aux Bijouteries.

Article 232 al.1^{er} et 2

AU LIEU DE :

Le bénéfice de cette exonération est conditionné par une déclaration dont ils conservent un exemplaire estampillé par la douane pour être présenté avec l'objet en cas de sortie du territoire de la République Centrafricaine.

Lorsque les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux envoyés à la Direction Générale des Mines ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 225 ci-dessus, ils sont conservés en dépôt par le service des douanes au nom des détenteurs pour être restitués lors de leur sortie du territoire de la République Centrafricaine.

MENTIONNER :

Le bénéfice de cette exonération est conditionné par une déclaration dont **un exemplaire est conservé** et estampillé par la douane pour être présenté avec l'objet en cas de sortie du territoire de la République Centrafricaine.

Lorsque les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux envoyés à la Direction Générale des mines ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 226 ci-dessus, ils sont conservés en dépôt par le service des douanes au nom des détenteurs pour être restitués lors de leur sortie du territoire de la République Centrafricaine.

CHAPITRE II DU TITRE VII

AU LIEU DE :

DES PEINES APPLICABLES AUX INFRACTIONS A LA LOI MINIERE

MENTIONNER :

DES INFRACTIONS A LA LOI MINIERE ET LES PEINES APPLICABLES

Ma,

[Signature]

Article 240 alinéa 4

AU LIEU DE :

Dans tous les cas, cette sanction est assortie du retrait du titre minier sur lequel elle est commise.

MENTIONNER :

Dans tous les cas, cette sanction est assortie du retrait du titre minier **sur le périmètre duquel l'infraction** est commise.

Article 241

AU LIEU DE :

Est constitutif d'une infraction, quiconque se livre, aux activités minières non autorisées, sans permis ni autorisation préalable, à des travaux de recherche et ou d'exploitation des substances minérales ou substances des carrières, ou qui refuse de fournir toute information requise en rapport avec ce permis ou cette autorisation préalable, ou encore, qui fait sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un Titre minier ou d'une Autorisation régit par la présente loi.

MENTIONNER :

Commets une fraude aux activités minières, quiconque se livre à des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minérales ou de carrières sans permis ni autorisation préalable ou fait sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation régie par la présente loi.

Article 242

AU LIEU DE :

Commets une infraction aux activités minières non autorisées de destructions, dégradations et dommages, quiconque a frauduleusement ou méchamment :

- détruit, déplace ou modifie de façon illicite des signaux et des bornes.
- falsifie ou contrefait les bordereaux d'achat, les cartes d'Artisan miniers ou d'Ouvriers miniers ou tous autres documents administratifs et les inscriptions portées sur les Titres minier ou sur les Autorisations

MENTIONNER :

Commets une infraction aux activités minières, quiconque, frauduleusement:

- détruit, **dégrade**, déplace ou modifie de façon illicite des signaux et des bornes..... ;

AD

[Signature]

- falsifie ou contrefait les bordereaux d'achat, les cartes d'artisans miniers ou d'ouvriers miniers ou tous autres documents administratifs et les inscriptions portées sur les Titres miniers ou sur les Autorisations

Article 243 tirets 3 et 7

AU LIEU DE :

Commet une infraction de fraude aux opérations minières, quiconque, qui, frauduleusement ou de mauvaise foi ;

- refuse de se conformer à une directive administrative relative, à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité au travail prévue à la présente loi, accède ou reprend possession d'une zone dont elle n'a plus ni titre ni autorisation pour y effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- utilise la tromperie sur la valeur, la qualité et la quantité de l'or, du diamant ou autres Substances minérales précieuses et semi-précieuses dans toutes les transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses.

MENTIONNER :

Commet une infraction de fraude aux opérations minières, quiconque, de mauvaise foi ;

- refuse de se conformer à une directive administrative relative à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité au travail prévue à la présente loi, accède ou reprend possession d'une zone dont il n'a plus ni titre ni autorisation pour y effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- **dissimule** la valeur **réelle**, la qualité et la quantité de l'or, du diamant ou autres substances minérales précieuses et semi-précieuses dans toutes les transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses.

Article 244

AU LIEU DE :

Commet une infraction d'agression d'un agent de l'Administration des Mines, quiconque a agressé ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou de mauvaise foi, fait obstruction à l'exécution de sa mission.

MENTIONNER :

Est coupable de violence et voies de fait, quiconque agresse un agent de l'Administration des Mines dans l'exercice de ses fonctions, ou de mauvaise foi, fait obstruction à l'exécution de sa mission.

Article 245

AU LIEU DE :

UR.



Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque commet l'infraction de détention illicite de substances minérales.

Commet l'infraction de détention illicite de substances minérales, quiconque détient sans autorisation de l'or, du diamant ou autres pierres et métaux précieux ou semi-précieux ou toute substance minérale à l'exclusion des produits de carrière.

Les substances minérales faisant l'objet de l'infraction sont saisies et leur confiscation prononcée par le tribunal compétent.

MENTIONNER :

Commet l'infraction de détention illicite de substances minérales, quiconque détient sans autorisation de l'or, du diamant ou autres pierres et métaux précieux ou semi-précieux ou toute substance minérale à l'exclusion des produits de carrière.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque commet l'infraction de détention illicite de substances minérales.

Les substances minérales faisant l'objet d'une infraction sont saisies et leur confiscation prononcée par le tribunal compétent.

Article 246 alinéas 1^{er}, 2 et 6

AU LIEU DE :

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'infraction d'exploitation minière illicite.

Commet les infractions d'exploitations minières illicites, toute personne non titulaire d'une Autorisation ou d'un Titre minier qui se sera livrée à l'exploitation illicite de l'or, du diamant ou autres pierres et métaux précieux ou semi-précieux ou autre substance minérale à l'exclusion des produits de carrières, dans le domaine minier public non concédé.

L'expulsion du territoire national est prononcée contre les contrevenants étrangers de la République Centrafricaine.

MENTIONNER :

Commet l'infraction d'exploitation minière illicite, toute personne non titulaire d'une Autorisation ou d'un Titre minier qui se **livre** à l'exploitation illicite de l'or, du diamant ou autres pierres et métaux précieux ou semi-précieux ou autres substances minérales à l'exclusion des produits de carrières, dans le domaine minier public non concédé.

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) **an** à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque commet l'infraction d'exploitation minière illicite.

Al.

[Signature]

L'expulsion du territoire national est prononcée contre les contrevenants **de nationalité étrangère.**

Article 247

AU LIEU DE :

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à trois millions (3 000 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque commet l'infraction de violation des droits humains dans le secteur minier.

Est constitutif d'infraction de violation des droits humains dans le secteur minier, l'emploi des enfants mineurs dans les chantiers de recherche ou d'exploitation des substances minérales par les opérateurs, Artisans miniers et tout autre Titulaire ou bénéficiaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation.

Est puni des peines de la complicité, les parents, tuteurs et toute autre personne incitant les enfants à y travailler en violation des dispositions de la présente loi.

MENTIONNER :

Est constitutif d'infraction de violation des droits humains dans le secteur minier, l'emploi des enfants mineurs dans les chantiers de recherche ou d'exploitation des substances minérales par les opérateurs, artisans miniers et tout autre titulaire ou bénéficiaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque commet l'infraction de violation des droits humains dans le secteur minier.

Sont punis des peines de la complicité, les parents, tuteurs et tout autre personne incitant les mineurs à travailler **dans les chantiers ou qui aident et/ou assistent les titulaires des titres ou autorisation à faire travailler les mineurs dans les chantiers** en violation des dispositions de la présente loi.

Article 249

AU LIEU DE :

L'exercice irrégulier de la profession de fabricant d'ouvrage d'or est puni d'une amende allant d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Francs CFA et d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les matières d'or sur lesquelles portent les infractions sont saisies et vendues au profit de l'Etat par adjudication dans les délais et conditions prévues par le Décret d'application.

MENTIONNER :

L'exercice irrégulier de la profession de **fabriquant** d'ouvrage d'or est puni **d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement** et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les **ouvrages** d'or sur lesquels portent les infractions sont saisis et vendus au profit de l'Etat par adjudication dans les délais et conditions prévues par le décret d'application.

Article 252

AU LIEU DE :

En cas de litige entre le Titulaire d'un Titre minier ou le Bénéficiaire d'une Autorisation et l'Etat survenant de l'interprétation ou de l'application du présent Code Minier, l'Administration des Mines et le Titulaire ou le Bénéficiaire font recours à l'arbitrage conjointement désigné pour résoudre le différend. La décision arbitrale s'impose aux parties.

MENTIONNER :

En cas de litige entre le Titulaire d'un Titre minier ou le bénéficiaire d'une Autorisation et l'Etat **relatif à** l'interprétation ou **à** l'application du présent Code Minier, l'Administration des Mines et le Titulaire ou le Bénéficiaire font conjointement recours à l'arbitrage pour résoudre le différend. La décision arbitrale s'impose aux parties.

Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de procéder à la correction d'erreurs matérielles et à l'intégration dans la loi portant Code Minier des amendements ci-dessus énumérés.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Constitutionnel est compétent.

Article 2 : La requête est recevable.

Article 3 : La procédure d'élaboration de la loi portant Code Minier de la République Centrafricaine est conforme à la Constitution.

Article 4 : Toutes les dispositions de la loi portant Code Minier sont conformes à la Constitution sous réserve de corrections matérielles des Titres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IV et de la réécriture des dispositions ci-après : art. 1^{er} ; art.2 ; art.3 ; art.4 ; art.8, al.1^{er} ; art.22, al.1^{er} et 4 ; art.24 ; art.31, al.3 ; art.39, al.2 ; art.72, al.2,4 et 6 ; art.74 ; art.76 ; art.78 al.2, 2^e tiret ; art.79 ; art.81 al 1^{er} et 2 ; art.83 ; art.93 ; art.94 al.1^{er} et 2 ; art.94 al.2 ; art.96, tiret 3, et 14 ; art.97 al.2 ; ;art.100 ; art.101 ; art.102 ; art.103, al.1^{er} et 6 ; art.104, al.2 ; art.105, al.2 ; art.106, al.5 ; art.107, al. 1^{er} et 4 ; art.110, tiret 5 ; art.112, al2, 1^{er} tiret ; art.113, al.2, 1^{er} tiret ;

art.115, al.1^{er} ; art.128, al. 2 et 3 ; art.129, al.2 et 3 ; art.130 ; art.132, al.2 ; art.138, al.1^{er} ; art.140, al.1^{er} ; art.143 al.4 ; art.148 ; art.150, al.4 ; art.151 al.1^{er}, 6^e tiret et al.3 ; art.155 ; art.154 ; art.155 ; art.162 al.1^{er} ; art.189, al.10 ; art.202, al. 3 ; art.213, al.1^e et 3 ; Chap.II du Titre VII ; art.240, al.4 ; art.241 ; art.242 ; art.243, tirets 3 et 7 ; art.244 ; art.245 ; art.246, al.1^{er}, 2 et 6 ; art.247 ; art.249 ; art.252 ;

Art. 5 : La loi portant Code Minier de la République Centrafricaine est partiellement conforme à la Constitution du 30 août 2023.

Art. 6 : Les dispositions censurées sont inséparables de l'ensemble du texte.

Art. 7 : La loi portant Code Minier est renvoyée à l'Assemblée Nationale à l'effet de faire procéder aux modifications nécessaires des dispositions concernées conformément à la décision du Conseil Constitutionnel en application des dispositions des articles 32 et 35 alinéa 1^{er} et 2 de la loi n°24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

Art. 8 : Après la mise en conformité, la loi sera de nouveau soumise au Conseil Constitutionnel pour recevoir de celui-ci le visa de conformité avant sa promulgation.

Art. 9 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre chargé des Mines, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par le Conseil Constitutionnel en sa séance du... juillet 2024 où siégeaient :

- **Jean Pierre WABOE**, Président ;
- **Sylvie NAISSEM**, Vice-Président, Rapporteur
- **Noël KAMNADJI**, Rapporteur
- **Cendri Mignot MOUTE**, Membre ;
- **Laurent LENGANDE**, Membre ;
- **Manuella Géraldine KOBAMBE, Epouse SANGONE**, Membre ;
- **Abdias NDOMALE**, Membre ;
- **Camille Léandre SIODOT**, Membre ;
- **Stéphane GOANA**, Membre ;
- **Symphorien BALEMBY**, Membre ;

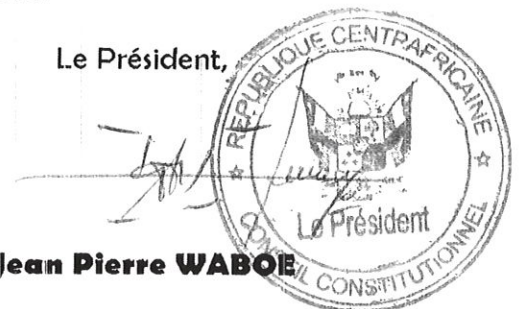
Assistés de Maître **Apollinaire NAMKOÏNA**, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Apollinaire NAMKOÏNA

Le Président,



Jean Pierre WABOE